

ARRONDISSEMENT DE PROVINS



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

LAVAL-EN-BRIE

ARRETE 012-2020

Réglementation temporaire sur la commune de Laval-en-Brie

COUVRE FEU SUR LA COMMUNE DE LAVAL-EN-BRIE

A compter de la date de signature et jusqu'à nouvel ordre

Le Maire de Laval-en-Brie, Seine et Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.417.10/II,10° ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610.5 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au Maire de « *prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* ».

Considérant qu'il apparaît opportun de mettre en sécurité les habitants de la commune afin d'éviter la propagation du virus covid-19 dans le cadre de contexte de confinement général de la population, ;

ARRÊTE

Article 1 : COUVRE FEU

Un couvre-feu est instauré tous les jours, à compter de la date de signature du présent arrêté, et ce, jusqu'à nouvel ordre, sur l'ensemble de la commune de Laval-en-Brie à **partir de 21h jusqu'à 5h le matin suivant**.

Article 2 : EXCEPTIONS

N'entrent pas dans le champs d'application du présent arrêté les cas des personnels dûment habilités à se déplacer en raison du caractère essentiel de leurs missions tels que le personnel de soin et d'assistance, des forces de sécurité et de salubrité (liste non exhaustive) ou tout autre personne justifiant d'une nécessité impérieuse.



ARRONDISSEMENT DE PROVINS



Article 3 : SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera dûment constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur

Une contravention de la 4^{ème} classe en cas de violation des interdictions ou en cas de manquement aux obligations édictées par le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, ainsi qu'en cas de méconnaissance des mesures prises sur son fondement. La procédure de l'amende forfaitaire est applicable. Le montant de l'amende forfaitaire et de l'amende forfaitaire majorée s'élèvent respectivement à 135 et 375 euros.

Article 4 : dit que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera :
. transmis au commissariat de
De Montereau-Fault-Yonne

Fait à Laval-en-Brie
Le 23 mars 2020
Le Maire
Jérôme BONIFACIO

